

ITALIE

Réponses au questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation CM / Rec (2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mesures concernant la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

La plupart des questions appellent une réponse fondée sur la codification suivante :

a. Oui, c'est fait ☐	b. Oui, des travaux sont en cours ☐	c. Nous avons l'intention d'y travailler ☐	d. Rien n'est encore décidé ☐	e. Non ☐
---	--	---	--	---------------------------------

SECTION 1 MISE EN ŒUVRE ET DIFFUSION DE LA RECOMMANDATION

1. Satisfaisant

L'engagement dans la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre se concrétise par l'adhésion au projet proposé par le Conseil de l'Europe pour la réalisation et la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Ministres (2010) 5.

Cet engagement est formalisé et confirmé dans la directive du Ministre du Travail avec délégation à l'égalité des chances pour l'activité administrative de l'année 2012, qui attribue à l'Office national contre la discrimination raciale (UNAR), opérant au sein du Département pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres, la mise en œuvre des objectifs opérationnels pour la prévention et le combat des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, et notamment la définition d'une stratégie nationale d'activités en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

Il s'agit d'un important et significatif projet pluriannuel qui prévoit une collaboration entre les différentes réalités institutionnelles, le «troisième secteur» et les parties sociales pour la mise en œuvre des politiques de prévention et combat des discriminations à l'égard des personnes LGBT, en harmonie avec la Recommandation adoptée par le Comité des Ministres CM / REC 5 (2010).

En particulier, nous avons l'intention de développer une planification stratégique dans des domaines définis prioritaires, tels que:

- l'éducation et l'enseignement, avec un accent particulier sur la prévention et la lutte contre l'intimidation homophobe et transphobe;
- le monde du travail, en ce qui concerne le combat contre la discrimination envers les personnes LGBT, en particulier les transsexuels et les transgenres;
- la sécurité et les prisons, relativement aux activités d'information et de sensibilisation des forces de l'ordre;
- les médias, en ce qui concerne le combat des stéréotypes et des préjugés dans la représentation de la réalité LGBT.

Nous mettons en évidence que pour la définition de la stratégie ont été impliqués les acteurs institutionnels, du «troisième secteur» et les parties sociales. En particulier, nous avons créé le Groupe national de travail pour la définition de la Stratégie nationale LGBT, qui se compose de 29 associations lgbt qui sont systématiquement consultées.

On a également établi la Table de coordination inter-institutionnelle (en tant qu'outil de travail essentiel pour la planification et le partage des politiques de la stratégie), dont font partie les autorités centrales et les organismes représentatifs des collectivités locales engagées à différents titres dans la stratégie.

Les parties sociales (syndicats patronaux et des salariés) participent aussi au processus de définition et de partage des objectifs et des activités de la Stratégie.

2.

réponse b)

A partir de 2010, l'UNAR a réalisé une vérification de la législation en vigueur au niveau national et régional, en finançant des recherches spécifiques dans ce domaine.

En ce qui concerne les mesures qui pourraient conduire à des discriminations directes ou indirectes à cause de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, l'UNAR a commencé le «monitoring» des actes administratifs ou réglementaire en intervenant pour signaler les éventuelles dispositions discriminatoires.

réponse b)

Exemple: Le Ministère de l'Intérieur a modifié la circulaire sur la mobilité du personnel de police, en supprimant une partie qui pouvait être discriminatoire envers les couples homosexuels (Circulaire du 14 mai 2012 du Département de la Sécurité Publique relative à la «réglementation de la mobilité, sur la demande du personnel de la police d'État dans les rôles de surveillants, assistants et agents, souhaitant une mutation») Dans la circulaire les points prévus pour les besoins familiaux ont été étendus aux éventuelles familles de fait, qui doivent s'entendre comme une famille composée de deux personnes qui vivent ensemble sans être mariées, concubins stables éventuellement avec des enfants, et la partie du texte originale qui se référait à des personnes du sexe opposé a été éliminée.

3.

réponse b)

Sur le plan législatif, il y a eu des mesures réglementaires au niveau national relatifs aux questions LGBT.

La législation en vigueur au niveau national prévoit certaines lois fondamentales:

- en ce qui concerne l'orientation sexuelle le décret législatif n. 216 de 2003 sur «La mise en œuvre de la directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail»;
- concernant l'identité de genre, la loi n. 164 de 1982 sur les «Règles relatives à la rectification de l'attribution du sexe».

Au Parlement, des propositions de loi concernant l'homophobie et la transphobie ont été débattues. A ce jour, cependant, le système juridique italien ne reconnaît pas encore cette situation.

Veillez noter l'innovation introduite par la loi du 4 Novembre 2010, n. 183 (appelée «Travail connecté») qui a établi les comités uniques de garantie de l'égalité des chances, la mise en valeur du bien-être de ceux qui travaillent et contre les discriminations (Comitati Unici di Garanzia - CUG), pour le combat des différentes formes de discrimination dans le cadre professionnel du secteur public (y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre).

Au niveau jurisprudentiel, nous signalons certains arrêts importants:

- concernant la reconnaissance des unions entre personnes du même sexe, il est à noter que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n. 138 du 14 Mars 2010 relatif à l'extension du mariage

entre personnes du même sexe, en a déclaré l'inadmissibilité, mais en même temps a reconnu que, sur la base de l'art. 2 de la Constitution, les couples homosexuels sont porteurs de revendications légitimes d'égalité et que le choix de l'instrument spécifique afin d'en reconnaître leurs droits et leurs devoirs revient au Parlement, dans l'exercice de sa pleine discrétion. Actuellement, des propositions de lois sur la reconnaissance du mariage entre les couples du même sexe, les unions civiles, les couples de fait ont été présentées au Parlement.

- en ce qui concerne la condition des transsexuels, on signale deux jugements du Tribunal de Rome: 1) le jugement du 11 Mars 2011 sur l'autorisation au traitement médico-chirurgical d'ajustement des caractères sexuels pour les mineurs transsexuels en légitimant le parent qui a l'autorité parentale, 2) le jugement du 11 Mars 2011 relatif à la rectification des données de l'état civil des personnes en transition, même en l'absence d'une intervention chirurgicale.

- en ce qui concerne le regroupement familial, le jugement du tribunal de Reggio Emilia a établi la possibilité de délivrer un titre de séjour (prévu pour les conjoints des citoyens des pays membres de l'Union européenne) à un couple du même sexe marié à l'étranger (jugement du 13/02/2012).

En ce qui concerne l'adoption d'un plan national de lutte contre la discrimination envers les personnes LGBT, comme déjà mentionné au point 1, dans le cadre du projet promu par le Conseil de l'Europe «Combattre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre», auquel l'Italie a adhéré par le biais de l'UNAR, on a créé le Groupe National de travail des associations LGBT pour la définition de la Stratégie nationale LGBT. On a, en outre, établi la Table de coordination inter-institutionnelle (en tant qu'outil de travail essentiel pour la planification et le partage des politiques de la stratégie), dont font partie les autorités centrales et les organismes représentatifs des collectivités locales engagées à différents titres dans la stratégie.

On a également signé un protocole d'entente le 19 Décembre 2012 entre le Département pour l'égalité des opportunités, et la Mairie de Turin (en tant que secrétariat national du réseau RE.A.DY réseau – Réseau national des Administrations publiques contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre), afin de promouvoir d'activités communes visant à élaborer une stratégie nationale.

Veuillez noter que la Mairie de Turin est particulièrement engagée dans ce domaine en ayant mis en place, depuis 2001, le Service LGBT pour surmonter la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et en ayant accompli depuis 2006 les fonctions de coordination et de secrétariat national du réseau susmentionné.

Il est à noter qu'en 2011 se sont déroulés les travaux du Groupe de travail sur l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination des transsexuels et des transgenres dans le milieu professionnel, qui se compose des principaux représentants du monde associatif du secteur.

4.

réponse a)

réponse a)

réponse b)

Le Département pour l'égalité des chances a financé la première enquête nationale sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les résultats de l'enquête menée par l'ISTAT ont été présentés le 17 mai 2012 à la Chambre des Députés. Plus précisément, l'étude analyse les stéréotypes sur l'homosexualité et les couples de même

sexe, sur la transsexualité, sur l'aptitude à la discrimination et la perception du phénomène discriminatoire à l'égard des personnes LGBT, sur les difficultés liées au «coming out» et sur la perception de la part des personnes LGBT pour les discriminations subies.

Depuis 2011, le centre de contact UNAR, qui dispose d'un numéro gratuit 800 90 10 10 et d'un site www.unar.it, collecte et traite les signalements de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, faites par les victimes ou par les témoins d'actes discriminatoires, et réalise un contrôle constant des médias.

En ce qui concerne les statistiques des crimes odieux, même s'il n'y a pas un relevé systématique et exhaustif, il faut noter que certaines données sur les crimes d'inspiration homophobe et transphobe sont relevés tant par l'UNAR que par l'Observatoire pour la protection contre les actes discriminatoire (OSCAD), créé au sein du Ministère de l'Intérieur (DPS – Direction Centrale Police Criminelle). L'UNAR a lancé une collaboration avec l'OSCAD pour le signalement et le traitement des cas de discrimination, y compris ceux pour homophobie et transphobie.

L'OSCAD, parmi ses tâches principales, a celle de recevoir, collecter et analyser les signalements relatifs aux actes discriminatoires concernant la sécurité (infractions), parmi lesquels ceux qui sont motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime, qui parviennent à l'adresse e-mail correcte ou au numéro fax.

5.

réponse a)

réponse b)

La législation au niveau national, en ce qui concerne l'orientation sexuelle, prévoit la protection contre la discrimination prévue dans le décret législatif n. 216 de 2003, portant la «Mise en œuvre de la directive 2000/78/CE pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail»

L'article 4 du décret législatif n. 216 de 2003 prévoit une protection juridique spécifique pour les victimes de discrimination dans le cadre du travail en raison de l'orientation sexuelle.

En ce qui concerne les exemples de bonnes pratiques, au cas où le centre de contact de l'UNAR reçoit une communication de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, il fournit à la victime une consultation et une information adéquates, même en impliquant le *back office* spécialisé sur les questions LGBT.

6.

Certains points critiques dans la mise en œuvre de la Recommandation concernent l'absence de législation spécifique dans certains domaines.

7.

Réponse a)

8.

Nous avons procédé à la traduction de la recommandation et de l'annexe en langue italienne et à leur diffusion aussi bien en ligne, via le site UNAR www.unar.it, que par la publication et la distribution de clefs USB, que par le biais de la version papier.

En particulier, la Conférence internationale de lancement du projet LGBT du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Rome le 16 Février 2012 a représenté une occasion importante pour la diffusion de la recommandation à toutes les ONG spécialisées sur les questions LGBT, certaines institutions nationales, les syndicats patronaux et des salariés, la Fédération nationale de la presse.

SECTION 2 - APPLICATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ENONCEES EN ANNEXE.

I. Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence

9.

réponse a)

L'OSCAD, parmi ses tâches principales, a celle d'activer rapidement, sur la base des signalements reçus, des interventions ciblées par les forces de police sur le territoire, ainsi que de suivre l'évolution de l'enquête sur les plaintes de discrimination en matière de sécurité (infractions) présentées directement à la police.

10.

réponse e)

réponse e)

11.

réponse a)

Aussi bien l'UNAR Contact Center (numéro gratuit 800 90 10 10 et un site www.unar.it) que l'OSCAD (voir point 4) sont d'utiles instruments pour les victimes ou les témoins pour les plaintes éventuelles odieuses envers les personnes LGBT.

La création de l'OSCAD et la mise en œuvre de l'email oscad@dcpc.interno.it et des fax consacrés permet à n'importe qui, même de façon anonyme, de signaler des actes discriminatoires concernant la sécurité (infractions).

Cela permet, dans de nombreux cas, une intervention rapide et efficace afin de faire cesser la discrimination et la violence. L'UNAR a lancé une collaboration avec l'OSCAD pour le signalement et le traitement des affaires de discrimination, parmi lesquels ceux pour l'homophobie et la transphobie.

Cette collaboration prévoit, par ailleurs, l'envoi à l'OSCAD des cas de discrimination ayant un caractère pénal pour lesquels il faut recueillir des informations par les forces de l'ordre et / ou nécessitant l'accomplissement d'activités de police.

12.

Réponse a)

L'UNAR a signé le 7 avril 2011 avec l'OSCAD un protocole d'entente pour le signalement et le traitement des cas de discrimination liés à différents facteurs (la race / l'ethnie, l'handicap, la religion ou les convictions personnelles, l'orientation sexuelle et l'identité de genre).

La mise en œuvre du Protocole prévoit en outre des mesures d'information, de sensibilisation et de formation des forces de police en matière de lutte contre la discrimination.

La nécessité d'intensifier l'action contre la discrimination est, en effet, un des objectifs prioritaires et partagés par les deux institutions, qui ont l'intention de cette façon de promouvoir une plus grande conscience parmi les opérateurs des forces de police et de fournir les connaissances nécessaires pour une action efficace.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole on a mis en place une table de travail au sein de l'Unar afin de définir des modules de formation pour le personnel des corps de police en matière de lutte contre les discriminations.

La formation des forces de police sur le thème de la lutte contre la discrimination est un des objectifs prioritaires de l'OSCAD. Au cours de l'année 2012, avec la collaboration de l'UNAR des modules spécifiques ont été préparés pour les dirigeants et les commissaires de police nationale et des officiers du corps des «Carabinieri», dans le cadre de leur respective formation, dans le but d'une "Formation des formateurs".

En outre, la question de la lutte contre la discrimination a été incluse parmi les matières de mise à jour professionnelle pour 2012, pour tout le personnel de la police d'État déjà en service.

Des initiatives similaires sont prévues au niveau international pour 2013.

L'OSCAD a participé, avec l'UNAR, au Séminaire international sur la formation des forces de police sur le sujet des LGBT organisé par le Conseil de l'Europe au Monténégro, au cours duquel l'expérience italienne et les modules de formation expérimentés ont été présentés.

13.

Réponse b)

L'administration pénitentiaire doit garantir un traitement adéquat en prison aux détenus transsexuels en raison de leur délicate et particulière situation à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Pour cette raison, la Direction générale des Détenus et du Traitement du Département de l'Administration pénitentiaire, ces dernières années, a tenté de fournir des réponses le plus possible adéquates à ces problématiques et, par conséquent, a proposé d'identifier des modèles de traitement valables pour les typologies en question et de créer des lignes directrices pour une formation appropriée au profit des personnes appelées à les gérer.

De ces exigences sont nées deux Plans exécutifs annuels, un en particulier intitulé «Développement d'un modèle de traitement pour les transsexuels » qui a bénéficié de la collaboration de SAIFIP (Service pour l'ajustement entre l'identité physique et l'identité psychique).

Par la suite des projets expérimentaux ont été lancés auprès de certains établissements pénitentiaires.

Les mesures adoptées dans certaines prisons pour protéger les détenus LGBT se concrétisent par la création de structures spécifiques (par exemple la prison de Rebibbia a une section spéciale pour les personnes transgenres).

Des interventions expérimentales de formation ont été mises en place pour le personnel de l'administration pénitentiaire.

14.

Réponse b)

Réponse b)

La législation italienne règlemente le discours de la haine uniquement pour des raisons de race, d'ethnie, de nationalité ou de religion. Il n'y a pas de législation spécifique pour le discours de la haine en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Le Décret Législatif n. N. 44/2010, appliquant la directive 2007/65/CE sur la radiodiffusion télévisuelle, prévoit expressément que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de radiodiffusion télévisuelle relevant de la juridiction italienne, ne peuvent pas comporter ou promouvoir des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

II. Liberté d'association

15.

réponse a)

16.

réponse e)

Des mesures spécifiques ne sont pas prévues, car les forces de police italiennes sont tenues à prendre les initiatives les plus adéquates pour protéger l'intégrité de n'importe quel citoyen en situation de danger.

Par conséquent, si une personne engagée dans la défense des droits des personnes LGBT subissait «des actes d'hostilité ou des agressions», en s'adressant à la police, éventuellement par le biais de l'OSCAD, elle trouverait une forme adéquate de protection, même si ces actes ont été commis par des officiers publics («agents de l'Etat»).

17.

Réponse a)

Les associations LGBT sont souvent entraînées et consultées sur les questions qui les concernent. En particulier, au sein de l'UNAR, a été créé par décret du 20 novembre 2012 suite à l'avis public de manifestation d'intérêt pour la participation au Programme «Combattre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre», promu par le Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Recommandation CM / Rec (2010) 5, adressé aux associations qui remplissent des activités liées à la promotion des droits et à la protection des personnes LGBT.

Le groupe national LGBT est composé de 29 associations du secteur, identifiées sur la base des demandes qui arrivent. Cependant, des experts et des représentants d'autres associations ou organismes reconnus par le Bureau, avec expertise spécifique dans les questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, peuvent participer aux sessions, si cela paraît nécessaire. Dans le processus de construction de la stratégie, des consultations sont prévues lors de la réunion plénière du Groupe national LGBT, ainsi que la collaboration en ligne entre les associations et l'Administration.

L'OSCAD, aussi, prévoit des moments de consultation des associations LGBT en ce qui concerne les crimes odieux.

III. La liberté d'expression et de réunion pacifique

18.

Réponse a)

Réponse a)

En Italie, conformément à l'art. 17 de la Constitution: «Les citoyens ont le droit de se réunir de façon pacifique et sans armes » Ce principe d'ordre général s'applique, évidemment, aussi aux manifestations qui ont pour thème la protection des droits liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

19.

Réponse a)

En Italie - à l'occasion de chaque forme de manifestation, aussi, évidemment, en cas de manifestation pour sauvegarder les droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre – l'Autorité publique de Sécurité (Préfet) dispose de services spéciaux afin de protéger les participants et d'assurer, en général, l'ordre et la sécurité publique.

IV. Droit au respect de la vie privée et familiale

20.

Réponse e)

Il n'existe pas dans l'ordre juridique des normes pénales discriminatoires par rapport à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

En ce qui concerne le respect de la vie familiale, le système juridique italien ne prévoit ni la reconnaissance du mariage entre personnes du même sexe ni les unions civiles. En outre, la possibilité d'adoption pour les couples du même sexe n'est pas prévue.

21.

Réponse a)

Le droit au respect de la vie privée est garanti par une série de mesures spécifiques sur la protection des données personnelles.

En ce qui concerne la collecte et le traitement des données personnelles, le décret législatif 196 de 2003 ("Code en matière de protection des données personnelles") prévoit que les données à caractère personnel qui pourraient révéler la vie sexuelle de l'individu doivent être considérées comme «sensibles» et, par conséquent, des conditions particulières sont requises pour la légitimité de leur collecte et traitement. De plus, la Cour de Cassation dans l'arrêt n. 14390 du 8 juillet 2005 a établi que les données personnelles susceptibles de révéler la vie sexuelle relèvent de la catégorie des données "ultra-sensibles" et doivent par conséquent bénéficier d'une protection renforcée. En outre, en référence au cadre professionnel, il faut signaler que le Décret législatif n. 276 de 2003 interdit aux agences pour l'emploi, publiques et privées, d'effectuer n'importe quelle enquête ou néanmoins tout autre traitement des données ou de présélection des salariés, même avec leur consentement, sur la base de l'orientation sexuelle.

22.

Réponse a)

Réponse a)

En ce qui concerne la reconnaissance légale du changement de genre, la matière est réglementée par la loi n. 164 de 1982 sur les «Dispositions relatives à la rectification de l'attribution du sexe».

L'article 1 dispose que «La rectification s'effectue sur la base du jugement du tribunal passé en force de chose jugée qui attribue à une personne un sexe différent de celui énoncé dans l'acte de naissance à la suite de modifications de ses caractères sexuels».

Nous signalons deux jugements du Tribunal de Rome: le jugement du 11 Mars 2011 sur l'autorisation au traitement médico-chirurgical d'ajustement des caractères sexuels pour les mineurs transsexuels qui légitime le parent ayant l'autorité parentale, 2) le jugement du 11 Mars 2011 relatif à la rectification des données de l'état civil des personnes en transition, même en l'absence d'une intervention chirurgicale.

23.

Réponse a)

L'article 4 de la loi susmentionnée n. 164 de 1982 prévoit que le jugement de rectification d'attribution du sexe "provoque la dissolution du mariage ou la cessation des effets civils découlant de la célébration du mariage religieux. À cet égard, on applique les dispositions du Code civil et de la loi du 1er Décembre 1970, n. 898 et modifications suivantes, en matière de dissolution du mariage.

Après avoir obtenu la rectification de l'attribution du sexe, les personnes transsexuelles ont le droit de se marier.

24.

Aucune réponse

Réponse b)

Le système juridique italien ne prévoit pas la reconnaissance des unions civiles entre personnes du même sexe, il n'y a donc pas de reconnaissance des droits et des devoirs correspondants.

Veuillez noter que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n. 138 du 14 Mars 2010 sur l'extension du mariage même entre personnes du même sexe, en a déclaré l'inadmissibilité, mais en même temps, a reconnu que, sur la base de l'art. 2 de la Constitution, les couples homosexuels sont porteurs de revendications d'égalité légitimes et que le choix de l'instrument spécifique afin d'en reconnaître leurs droits et leurs devoirs revient au Parlement, dans l'exercice de sa pleine discrétion. Actuellement, des propositions de lois sur la reconnaissance du mariage entre personnes du même sexe, les unions civiles, les couples de fait ont été présentées au Parlement.

Cependant, il y a divers jugements qui reconnaissent certains droits spécifiques. Par exemple: en matière de regroupement familial, le jugement du Tribunal de Reggio Emilia a reconnu la possibilité de délivrer le titre de séjour (prévu pour les conjoints de citoyens d'États membres de l'Union européenne) à un couple du même sexe marié à l'étranger (jugement du 13/02/2012).

25.

Réponse a)

La loi prévoit toujours le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il n'y a pas de mesures spécifiques en matière de responsabilité parentale et l'adoption pour les enfants de couples homosexuels.

La prééminence de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions concernant la responsabilité parentale ou le placement d'un enfant est garanti par cet État membre, dont la législation prévoit, à l'art 2, paragraphe 1 de la loi n. 184 de 1983 "Droit de l'enfant à une famille» et modifications et intégrations suivantes, que «l'enfant temporairement privé d'un cadre familial approprié, malgré les interventions de soutien et d'aide disposées conformément à l'art. 1, est confié à une famille, de préférence avec des enfants mineurs, ou à une personne seule, en mesure de lui assurer l'entretien, l'éducation, l'instruction et l'affection dont il a besoin».

Il faut donc noter que déjà la loi elle-même exclut d'éventuelles discriminations de genre, en prévoyant la possibilité de la garde d'un mineur à une personne célibataire, sans discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

En outre, nous soulignons que la législation nationale avec la loi n. 54 du 8 février 2006 «Dispositions en matière de séparation des parents et de garde partagée des enfants» à l'article 1, dispose: *«Même en cas de séparation des parents l'enfant mineur a le droit de conserver une relation équilibrée et continue avec chacun d'entre eux, de recevoir des soins, l'éducation et l'instruction de la part des deux et d'entretenir des relations constructives avec les ascendants et les parents de chaque branche parentale. «Omissis» (...) «le juge (..) considère de façon prioritaire la possibilité que la garde des enfants mineurs soit donnée aux deux parents (..) L'autorité parentale est exercée par les deux parents. Les décisions les plus importantes pour les enfants sur l'éducation, l'instruction et la santé sont prises d'un commun accord en tenant compte des aptitudes, des inclinations naturelles et des aspirations des enfants. (..)».*

On met en évidence que l'Italie assure la prééminence de l'intérêt de l'enfant dans les décisions concernant l'adoption de l'enfant, sans discriminations fondées sur l'identité sexuelle ou le sexe, car la loi susmentionnée n. 184 de 1983 prévoit à l'art. 6 que: «L'adoption est autorisée pour les époux mariés depuis au moins trois ans (..)».

On met en évidence que le système juridique ne prévoit pas la possibilité que deux personnes du même sexe se marient.

Par conséquent, même en matière d'adoption, il n'est pas possible de relever des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

V. Travail

26.

réponse a)

réponse e)

i) réponse e)

ii) réponse e)

iii) réponse e)

iv) réponse e)

La législation en vigueur au niveau national, en ce qui concerne l'orientation sexuelle, prévoit la protection contre la discrimination dans le cadre professionnel comme prévu dans le décret législatif n. 216 de 2003 sur «La mise en œuvre de la directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail» Celle-ci détermine la discrimination directe, indirecte, le harcèlement. Même l'ordre de discriminer est considéré comme une discrimination. Cette protection s'applique aussi bien dans le secteur public que privé et concerne: a) l'accès à l'emploi et au travail, aussi bien indépendant que salarié, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, b) l'emploi et les conditions de travail, y compris les avancements de carrière, la rémunération et les conditions de

licenciement c) l'accès à tous les formes et à tous les niveaux d'orientation et de formation professionnelle, de perfectionnement et de reconversion professionnelle, y compris les stages; d) l'affiliation et les activités au sein des syndicats de salariés, d'employeurs ou d'autres organisations professionnelles et les services fournis par ces mêmes organisations. La norme prévoit, en outre, une protection juridictionnelle spécifique.

Les dispositions anti-discriminatoires susmentionnées ne prévoient pas la protection des discriminations dans le cadre professionnel pour identité de genre.

En ce qui concerne la discrimination envers les transsexuels et transgenres, en fait, la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans l'arrêt C-13/94 du 30 avril 1996, a reconnu qu'il faut appliquer les dispositions introduites par la Directive 1976/207/CE sur l'égalité entre les hommes et les femmes (adoptée en Italie avec la loi du 9 décembre 1977, n. 903, par la suite modifiée et complétée par la loi 125 du 10 avril 1991). Par conséquent le champ d'application du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes doit s'étendre aussi aux discriminations à l'égard des transsexuels et des transgenres.

Nous voulons signaler l'innovation introduite par la loi du 4 Novembre 2010, n. 183 (appelée «Collegato lavoro») qui a institué les Comités uniques de protection de l'égalité des chances, du développement du bien-être de ceux qui travaillent et contre les discriminations (Comitati Unici di Garanzia - CUG), pour le combat contre les différentes formes de discrimination dans le cadre professionnel du secteur public.

L'article 21 du «Collegato lavoro» a introduit cet organisme qui réunit les compétences précédemment attribuées sous forme distincte aux Comités pour l'égalité des chances et aux Comités paritaires sur le *mobbing*, prévus par les conventions collectives. Cette disposition étend la protection à toutes les formes de discrimination, puisque c'est aux autorités publiques que revient le devoir de garantir «la parité et l'égalité des chances entre hommes et femmes et l'absence de toute forme de discrimination, directe et indirecte, liée au genre, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la race, à l'origine ethnique, au handicap, à la religion ou à la langue, dans l'accès au travail, dans le traitement et les conditions de travail, dans la formation professionnelle, dans les promotions et dans la sécurité au travail». Ceci dans l'optique d'optimiser la productivité du secteur public, en améliorant l'efficacité des prestations liée à la protection d'un milieu professionnel caractérisé par le respect des principes de l'égalité des chances, de bien-être organisationnel et par le combat contre toutes les formes de discrimination et de violence morale et psychique pour les hommes et les femmes qui travaillent. L'élargissement des garanties de protection, en plus des discriminations liées au genre, aussi dans les autres domaines est conforme aux indications de l'Union européenne.

Veuillez noter que, dans le cadre des activités du Centre de Contact de l'UNAR, les discriminations en milieu professionnel sont également relevées et traitées.

Quant aux mesures spécifiques pour lutter contre les discriminations, les harcèlements ou d'autres formes d'abus dans le secteur public/privé, veuillez noter que ce domaine est l'une des priorités de la Stratégie nationale en cours de définition, qui prévoira des mesures spécifiques et concrètement réalisables.

On signale, en outre, les activités suivantes de l'UNAR à partir de 2010.

-La table nationale pour l'égalité de traitement et la non-discrimination envers les transsexuels et les transgenres en milieu professionnel.

Une attention particulière a été accordée aux discriminations contre les transsexuels et les transgenres dans le travail. La recherche, financée par le Fonds social européen (dans le cadre du PON GAS FSE axe D "Égalité des chances et non-discrimination», ob. 4,2), a mis en évidence, en ce qui concerne spécifiquement les transsexuels et les transgenres, que le domaine professionnel, en particulier l'accès au travail, présente les majeures critiques aussi bien en termes de fréquence d'épisodes discriminatoires que par leur gravité. D'après les résultats de la recherche, l'UNAR a entamé une confrontation aussi bien avec les organisations syndicales qu'avec les principales associations de transsexuels et transgenres afin d'acquérir des éléments d'information utiles pour la prévention et la lutte contre les discriminations fondées sur l'identité du genre dans le milieu professionnel, surtout en ce qui concerne la protection des personnes en transition, pour réaliser des actions positives dans ce sens. En 2011 se sont déroulés les travaux du «Groupe de travail sur l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination des transsexuels et des transgenres dans le milieu professionnel», formellement constitué auprès de l'UNAR, avec des fonctions de consultation et d'élaboration de propositions, composé par les représentants des organisations transsexuelles et transgenres actives au niveau national et territorial. Le Groupe de travail, sur la base de l'analyse de la situation de l'accès à l'emploi et des conditions de travail des transsexuels et transgenres, a procédé à l'identification des propositions à l'UNAR afin de définir, dans le cadre du programme d'activités annuel, d'activités et d'actions dans le domaine spécifique d'intervention. Le Groupe de travail a également procédé à l'élaboration de matériel et de documentation visant à la rédaction d'un «vademecum» sur les droits en milieu professionnelle destiné aux travailleurs transsexuels et à leurs employeurs.

A cet égard, l'UNAR a lancé des contacts avec les Régions, par le biais de la Conférence des Régions, en tant que compétentes sur les questions liées à la formation et au travail; avec la Direction générale du Marché de l'Emploi du Ministère du Travail; avec la Conseillère nationale pour l'égalité.

- La collaboration avec la Conseillère nationale pour l'égalité pour le traitement des discriminations contre les transsexuels et transgenres: sur la base des problèmes mis en évidence dans le Groupe de travail mentionné ci-dessus, a été lancée une collaboration avec le avec la Conseillère nationale pour l'égalité pour le traitement des discriminations qui parviennent audit Centre de Contact au détriment des transsexuels et transgenres en matière d'accès à l'emploi, des conditions de travail, de formation et reconversion professionnelle, afin d'identifier aussi des parcours pilote de protection de l'égalité de traitement.

-Dans le cadre de l'activité «Diversité au travail», une initiative créée afin de promouvoir les opportunités de rencontre entre les entreprises et les personnes défavorisées, qui sont souvent victimes de discrimination dans le monde du travail, une attention particulière a été accordée au thème de la discrimination fondée sur l'identité de genre à partir de l'édition du 5 juin 2012 à Milan. Le Forum sur la Carrière «Diversité au travail» prévoit la possibilité pour certains sujets vulnérables (personnes d'origine étrangère, personnes handicapées, transsexuels et transgenres) de rencontrer personnellement les responsables pour la sélection du personnel des entreprises les plus importantes en Italie, de présenter leur CV et d'obtenir des entretiens d'embauche, afin d'en promouvoir l'inclusion sociale et l'emploi. Plus de 30 entreprises sont concernées (parmi lesquelles Microsoft, IBM, Vodafone, Allianz, L'Oréal, Telecom etc.). «Diversité au travail» opère pour soutenir les entreprises dans l'approche à l'égalité des chances, dans la diffusion des bonnes pratiques dans le monde du travail et pour soutenir et divulguer les politiques de diversité et d'inclusion. En outre, veuillez noter que nous avons procédé à l'élimination, dans le curriculum vitae, de la demande d'indication du genre, afin de faciliter l'accès des transgenres.

Une autre activité concerne le lancement de parcours de sensibilisation et d'information adressés aux entreprises (dirigeants et employés) pour le développement de la «gestion de la diversité». L'activité vise également à créer une «journée-carrière» pour les personnes vulnérables (4 jours dans chaque chef-lieu du département), avec la participation de représentants institutionnels et privés, dans lequel peut se réaliser la rencontre entre la demande et l'offre d'emploi.

VI. Éducation

27.

Réponse a)

i) réponse a)

ii) réponse a)

iii) réponse a)

iv) réponse a)

Le Protocole d'entente entre le Ministre pour l'égalité des chances et le Ministère de l'Éducation, Université et de la Recherche (MIUR), signé le 3 juillet 2009, a mis en place la Semaine contre la violence, une initiative de sensibilisation, d'information et de formation qui aura lieu dans les écoles de chaque ordre et chaque niveau au cours du mois d'octobre de chaque année. D'après le Protocole, l'initiative s'adresse aux différentes composantes de l'école (élèves, parents, enseignants et administrateurs) sur le territoire national.

Dans l'édition 2012/2013 les activités de sensibilisation, d'information et de formation impliquent plus de 200 écoles, en assurant une distribution équitable sur le territoire national.

En janvier 2013 un nouveau protocole d'entente a été signé entre le Ministre pour l'égalité des chances et le Ministre de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche, avec lequel on a étendu les activités de la Semaine aux diverses formes de discrimination, en conformité avec les activités déjà mises en place par le Département pour l'égalité des chances, avec le soutien de l'UNAR.

Les domaines d'intervention concernant toutes les formes de discrimination et de violence (genre, race /origine ethnique, religion, handicap, âge, orientation sexuelle et identité de genre) ont été mis en place, avec une attention particulière pour le phénomène de l'intimidation (bullying) d'inspiration homophobe et transphobe aussi. On prévoit la mise en valeur des journées commémoratives / de célébration internationales relatives aux différentes discriminations, y compris la Journée internationale contre l'homophobie (17 mai). Lors de la Semaine contre la violence, des fiches d'information sur les différents types de violence, y compris celle liée au genre et à l'homophobe, ont été préparées et adressées à toutes les écoles.

Nous signalons que, lors de la Journée internationale contre l'homophobie, le Ministre de l'Éducation a publié une circulaire spéciale destinée à toutes les écoles.

Il est utile de rappeler que, parmi les tâches de l'école, il y a celle de contribuer avec ses propres moyens à l'élimination de toutes les formes d'intolérance, de violence, des préjugés et de la discrimination et que l'école italienne favorise la croissance commune des jeunes en évitant les divisions, les discriminations et les préjugés et favorise un enseignement basé sur la connaissance des droits fondamentaux, sur l'éducation à la légalité, le respect et la bienveillance.

Il faut en outre remarquer que les initiatives et les activités visant à lutter contre toutes les formes de violence et d'intimidation dans les écoles et à diffuser la culture de la légalité parmi

les jeunes sont parmi les interventions prioritaires de ce Ministère, engagé dans l'élimination des obstacles qui empêchent le développement et la mise en valeur de la personnalité humaine et le pleine potentialité des relations.

Il est également un des objectifs du Ministère de l'Education, Université et Recherche d'améliorer ce qui est indiqué dans le Protocole d'Entente avec les Associations nationales des parents, parmi lesquelles l'Agedo, qui prévoit la conception et l'expérimentation d'initiatives visant à prévenir et combattre tout phénomène de violence, d'intolérance parmi les jeunes au sein de l'institution scolaire et de parcours pilotes pour la mise en valeur de la diversité dans l'optique de considérer unique et irremplaçable l'identité spécifique de chaque élève, ainsi que de promouvoir et de soutenir des projets culturels et éducatifs qui contribuent à la prévention et à la compréhension du phénomène de l'intimidation, y compris les actes d'intolérance raciale ou religieuse, de la violence homophobe et de la violence juvénile sous toutes ses formes physiques et psychologiques.

On rappelle qu'on a activé au sein du Ministère de l'Éducation un numéro vert national (800 66 96 96) pour l'écoute et la consultation en cas de violence et d'intolérance - de toute forme - à l'école, qui jusqu'à présent a rempli quelques fonctions importantes:

- le service a un rôle de médiateur entre l'école et la famille pour la gestion des cas difficiles et très conflictuels ;
- à travers le numéro vert il est possible de faire émerger un certain nombre de cas «souterrains». Plusieurs enfants et jeunes qui n'avaient pas le courage de déclarer à leurs parents d'être victimes d'intimidation – même homophobe - par l'anonymat se sont sentis libres de demander de l'aide et du soutien;
- on a également suivi beaucoup de cas pendant longtemps, en fournissant du soutien et des conseils aux parents, aux enseignants, aux administrateurs scolaires et aux étudiants sur les stratégies possibles pas encore mises en place dans la situation spécifique et sur les ressources locales, scolaires et des observateurs régionaux, qui auraient pu être activées;
- une autre fonction importante est celle de constituer un observatoire permanent sur la qualité et l'évolution du phénomène et sur les projets de prévention qui sont menées progressivement sur le territoire.
- L'expérience acquise jusqu'à présent nous a permis de développer un modèle de réponse téléphonique et un modèle d'analyse du phénomène, qui est une bonne pratique pour identifier les indicateurs de risque de ce phénomène en vigueur actuellement aussi bien en Italie que dans d'autres pays.
- en outre, il a été possible de recueillir de nombreux signalements sur le malaise en générale présent dans l'école.

On a également institué des Observatoires régionaux permanents, qui non seulement veilleront sur le phénomène du harcèlement scolaire et contrôleront la réalisation des activités par les diverses écoles, mais auront aussi pour tâche de promouvoir des parcours d'éducation à la légalité, dans les écoles, par des activités scolaires et extrascolaires.

Ces activités se fondent sur l'éducation à la légalité et le respect en tant que prise de conscience des règles de base de la communauté, et aident à soutenir les activités qui permettent de considérer la diversité comme un paradigme de l'identité de l'école et comme une opportunité pour ouvrir le système éducatif tout entier à toutes les différences.

Pour la première fois, au sein de la Direction Générale pour les étudiants au Ministère de l'Éducation on a créé un Bureau consacré à «La participation scolaire, la légalité et la citoyenneté» avec la tâche de définir les interventions à l'appui de la condition étudiante et de promouvoir une culture de la légalité à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, y compris les mesures de prévention et de lutte contre l'harcèlement et la promotion de l'éducation à la paix et

aux droits de l'homme, ainsi que les parcours de formation pour la promotion de la citoyenneté active.

En matière de mesures disciplinaires envers les élèves qui commettent des actes graves d'harcèlement, de violence et d'outrage à la dignité des personnes, depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 novembre 2007, n. 235, avec effet à compter du 2 janvier 2008, les articles 4 et 5 du décret du Président de la République Italienne 24 juin 1998, n. 249 «Statut des élèves de sexe féminin et masculin» ont été modifiés.

Les modifications permettent aux écoles de punir avec plus de rigueur et de sévérité que dans le passé les cas les plus graves de violence et d'harcèlement des élèves. Selon un principe de proportionnalité entre la sanction qu'on peut infliger et l'infraction disciplinaire commise, on peut adopter de nouvelles mesures disciplinaires, particulièrement sévères, face à des conduites répréhensibles et caractérisées par un degré élevé de non-valeur sociale.

En particulier:

- à l'égard des élèves qui commettent, à l'école, des infractions qui violent la dignité et le respect de la personne humaine ou qui compromettent la sécurité des personnes il sera possible d'imposer une sanction d'expulsion de l'étudiant pour une période même au-delà de 15 jours;

- à l'égard des étudiants ayant les conduites susmentionnées au point 1), dans les cas où il y a la récidivité, d'actes de violence grave ou autrement caractérisés par une telle gravité qu'elle peut provoquer une alarme sociale élevée, il sera possible de disposer l'éloignement de l'élève jusqu'à la fin des cours;

- dans les cas les plus graves, il sera possible de disposer l'exclusion de l'élève du scrutin final ou la non admission à l'examen d'état final.

A l'égard des élèves qui commettent des infractions disciplinaires moins graves, lesquelles doivent être spécifiquement définies par les règlements d'établissement de chaque école, on continue à appliquer les dispositions précédentes: l'éloignement de la communauté scolaire pour une période non supérieure à 15 jours, des sanctions éducatives de caractère réparateur impliquant des activités de nature sociale ou culturelle et, en général, au bénéfice de la communauté scolaire. Ce dernier type de sanctions doit également accompagner les sanctions prévues pour les cas les plus graves énumérés aux 3 points précédents.

Avec la signature du décret ministériel n. 5 du 16 janvier 2009 on a également réglementé les buts, les caractéristiques et les effets de l'évaluation de la conduite des élèves de sexe féminin et masculin de tous les niveaux, en prévoyant automatiquement, en cas de notation du comportement inférieur à la suffisance, à savoir 6/10, obtenue par l'étudiant/e à la fin de l'année scolaire, qu'il ou qu'elle ne soit pas admis/e aux cours de l'année suivante ou à l'examen final de passage.

L'introduction du «Pacte éducatif de co-responsabilité» entre l'école, les familles et les étudiants a également rendu possible la participation des parents. Avec cet outil les familles, dans le cadre d'une définition plus détaillée et partagée des droits et des devoirs des parents envers l'école, prennent l'engagement de répondre directement des actions de leurs enfants au cas où ils violeraient les devoirs prévus dans le règlement d'établissement et dans le Statut des étudiants.

Sous cette optique, par conséquent, la qualité des relations, le climat scolaire et les différentes façons dont on vit l'école, prennent une importance fondamentale.

VII Santé

28.

Réponse b)

Nous présentons ci-dessous quelques exemples de bonne pratique dans ce domaine :

Plan National Prévention (PNP) :

Projet : “Prévention du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles dans les lycées” Région Vénétie

Projet : “promotion du bien-être et prévention du mal-être au sein des adolescents et des jeunes : la prévention des comportements sexuelles à risque parmi les adolescents étrangers” Région Emilie Romagne

Projet : “La santé de la population immigré : le contrôle de la part des Systèmes Sanitaires Régionaux – Surveillance et contrôle des maladies infectieuses dans les Centres pour Immigrés” Région Calabre

Projet Ministère de la Santé / Institut Supérieur de Santé :

“Expérimentation d’un modèle d’intervention de prévention de l’infection du virus HIV destiné à un publique jeune selon les actions de ‘bonne pratique’ indiqué par *European Center for Disease Control* (ECDC)”.

Projet Ministère Santé/CCM Centre National pour la prévention et le contrôle des maladies : “Lignes d’intervention transculturelles dans l’assistance de base et dans le service maternel infantile”.

29.

Réponse a)

30.

Réponse b)

En ce qui concerne la législation il existe les procédures énoncées dans la loi du 14 avril 1982, n. 164 qui prévoit : “Dispositions en matière de rectification d’attribution du sexe” (telle que modifiée par l’article 34 al.39 du d.lgs. 150 du 1er septembre 2011). Le parcours est long et articulé et suppose que le demandeur ait un accès effectif aux services, autrement dit un centre qui le prenne en charge du point de vue psychologique, pharmacologique et éventuellement chirurgical.

Le remboursement des frais relatifs à ce parcours, dans toutes le Régions, est à charge des Services Sanitaires Régionaux contenu qu’il s’agit néanmoins des soins hospitaliers.

Toutefois, il existe une zone d’ombre lié à la prescription de médicaments stéroïdiens, prescrits ‘off-label’, pour le quels le patient doit être continuellement contrôlé et qui à long terme peuvent avoir des effets collatéraux ; en effet, ces médicaments devraient être prescrits par des centres spécialisés multidisciplinaires qui prennent en charge le patient. Actuellement, ces centres ne sont pas représentés de manière uniforme sur le territoire national.

VIII Habitation

31.

Réponse e)

Le système juridique italien ne prévoit aucune disposition discriminatoire qui limite le droit à l’habitation et à la propriété. Ces droits sont garantis constitutionnellement.

Avec la réforme du Titre V de la Constitution de 2001 l'Etat a la compétence exclusive en matière de détermination des niveaux essentiels des prestations concernant les droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur le territoire national entier.

Les politiques d'hébergement sont de la compétence des législateurs régionaux.

32.

Réponse c)

IX Sport

33.

Réponse b)

En ce qui concerne le foot, le Code de Justice Sportive à l'art. 11 (Responsabilité pour les comportements discriminatoires) dispose que :

“1. Toute conduite qui, directement ou indirectement, comporte une offense, une dénigration ou une insulte en raison de la race, de la couleur, de la religion, de la langue, du sexe, de la nationalité, de l'origine territoriale ou ethnique, ou qui constitue une propagande idéologique interdite par la loi ou qui provoquent des comportements discriminatoires constitue un comportement discriminatoire, punissable en tant qu'illicite”.

Des sanctions sont prévues aussi bien à l'encontre des joueurs que des dirigeants, que des abonnés de la société, que des supporters.

Certaines sociétés sportives de foot ont promu des campagnes de sensibilisation (ex. Hellas Verona). D'autres initiatives ont été prises individuellement par des joueurs.

Certaines sociétés ont inséré la lutte aux discriminations à l'intérieur du propre Code éthique (ex. F.C. International Milan dans son propre code éthique affirme qu'il s'engage, dans la gestion du personnel, à offrir des chances de travail égales sans discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ; le Code Ethique de l'AC Fiorentina prévoit expressément de s'engager à créer un cadre de travail qui exclut aussi les formes de discrimination et le harcèlement relatifs aux tendances sexuelles).

X Droit d'asile

34.

Réponse a)

La protection des demandeurs d'asile pour motifs d'orientation sexuelle trouve son fondement dans l'art. 10, alinéa III, de la Constitution italienne qui établit que « l'étranger, auquel il est interdit dans son pays d'exercer effectivement les libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne, a le droit d'asile sur le territoire de la République selon les conditions établies par la loi ».

Avec le Décret législatif n. 251 de 2007, mettant en œuvre la Directive 2004/83/CE en matière de définition des critères pour l'attribution du qualificatif de réfugié, le système juridique italien considère la persécution pour des raisons liées à l'orientation sexuelle comme motif de demande de protection internationale, en l'articulant sous les deux formes de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, qui est attribuée par les

Commissions Territoriales à la suite d'un examen des demandes individuelles et d'un entretien individuel avec le demandeur d'asile.

En particulier, l'art. 8 détermine parmi les motifs de persécution à la lettre d) l'appartenance à un «groupe social particulier», défini comme «celui constitué par des membres qui partagent une caractéristique innée ou une histoire commune, qui ne peut pas être changée ou qui partagent une caractéristique ou une foi qui est tellement essentielle pour l'identité ou la conscience qu'une personne ne devrait pas être obligée d'y renoncer, ou bien celui qui possède une identité différente dans le Pays d'origine, car il y est perçu comme différent par la société environnante. En fonction de la situation dans le Pays d'origine, un groupe social particulier peut être déterminé sur la base de la caractéristique commune de l'orientation sexuelle, étant bien entendu que cette orientation n'inclut pas des actes pénalement répréhensibles au sens de la législation italienne.

Dans l'évaluation des demandes d'asile basées sur les motifs d'orientation sexuelle et identité de genre, les Commissions Territoriales pour la reconnaissance de la protection internationale prennent en considération des lignes directrices émises par l'UNHCR (novembre 2008) sur ce thème spécifique.

Le système juridique national établit que le demandeur d'asile est autorisé à rester sur le territoire de l'Etat jusqu'à la décision sur la demande de la part de la Commission territoriale compétente (art. 7 du décret législatif n. 25/2008 mettant en œuvre la directive 2005/85/CE portant «Normes minimales pour les procédures qui s'appliquent dans les Etats membres pour la reconnaissance et la révocation du statut de réfugié »).

Un système de protection pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (SPRAR) est prévu et constitué par le réseau des autorités locales et coordonné par le Ministère de l'Intérieur. Au niveau territorial les autorités locales, avec le support des réalités du secteur tertiaire, garantissent des interventions d'« accueil intégré » qui vont au-delà de la simple distribution d'aliments et d'hébergement, en prévoyant de façon complémentaire également des informations, accompagnement, assistance et orientation, à travers la construction de parcours individuels d'insertion socio-économique.

Les demandeurs sont hébergés dans des centres d'accueil spécifiques (CARA), dans les cas prévus par l'article 20 du décret législatif n.25/2008 (par exemple quand il est nécessaire de vérifier la nationalité ou l'identité du demandeur d'asile qui n'est pas en possession de documents de voyage ou d'identité).

La Commission nationale pour le droit d'asile effectue périodiquement la formation et la mise à jour - même sur le sujet spécifique – des membres des Commissions territoriales pour la reconnaissance de la protection internationale, tel que prévu à l'article 5 du décret législatif n.25/2008.

35.

Réponse a)

Le Décret législatif n.286/1998, « texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et dispositions sur la condition de l'étranger » et modifications suivantes, interdit, à l'art.19, al.1, d'expulser ou de repousser l'étranger vers un pays dans le quel celui-ci peut faire l'objet de « persécution pour des motifs de race, de sexe, de langue, de nationalité, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles ou sociales, ou s'il

risque d'être renvoyé vers un autre Etat dans lequel il ne serait pas protégé contre la persécution ». Même si l'orientation sexuelle n'est pas expressément mentionnée, cette disposition a été constamment interprétée comme si ce motif de persécution était prévu.

Au cas où la demande d'asile est rejetée, la Commission territoriale, compte tenu de la situation en vigueur dans le Pays d'origine ou de provenance, en présence de graves motifs de caractère humanitaire, transmet les documents au Préfet pour l'éventuelle délivrance d'un permis de séjour humanitaire (art.5 du décret législatif n.286/1998).

En général, le principe de non refoulement s'applique, reconnu au niveau international, et pour lequel il existe une jurisprudence bien consolidée de la CEDH à laquelle adhère également le système italien, en ce qui concerne l'interdiction de traitements inhumains et dégradants et la protection du droit à la vie privée et familiale, comprenant également l'orientation et la vie sexuelle des personnes.

XI Organismes nationaux pour la protection des droits humains

36.

Réponse a)

L'organisme pour la lutte contre les discriminations opérationnel en Italie est le bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et l'élimination des discriminations fondées sur la race ou sur l'origine ethnique, plus brièvement dénommé UNAR – Bureau National Anti Discriminations Raciales.

L'UNAR, créé par décret législatif n.215 du 9 juillet 2003 en application de la directive communautaire n.2000/43/CE, a pour fonction de garantir, en pleine autonomie de justice et d'impartialité, l'effectivité du principe d'égalité de traitement entre les personnes, de veiller sur la mise en application des instruments de protection contre les discriminations mais de contribuer également à éliminer les discriminations fondées sur la race et l'origine ethnique, en analysant les différentes conséquences que celles-ci ont sur le genre et sur les autres facteurs de la discrimination et leur rapport avec les autres formes de racisme de caractère culturelle et religieux, au sens de l'art.7 al.3 du décret législatif n.215 du 9 juillet 2003 et du DPCM du 11 décembre 2003.

A partir de 2010, l'UNAR a élargi les propres compétences aux différents facteurs de discrimination (handicap, religion, convictions personnelles, âge, orientation sexuelle et identité de genre) en exerçant les tâches de Equality Body, en conformité avec les indications européennes, à travers les directives annuelles pour l'action administrative du Ministère pour l'égalité des chances.

Le Décret Ministériel d'organisation interne du Département pour l'égalité des chances du 4 décembre 2012 établit que l'UNAR « élabore des propositions, des actions de système et de méthodologies pour l'assistance légale et le support aux victimes de comportements discriminatoires, qui, avec référence particulière à la race et à l'ethnie, peuvent être reliés à d'autres facteurs et aux phénomènes des discriminations multiples ».

Dans cette optique, l'UNAR, est constamment engagé dans la programmation et la mise en application d'interventions en matière anti discriminatoires pour motif d'orientation sexuelle et identité de genre. Cette intervention s'intègre dans le contexte élargi de actions de lutte contre les différentes formes de discrimination qui prévoit une approche intégrée et synergique, mais aussi des interventions adressées à des cibles spécifiques.

Dans ce contexte s'insèrent des actions spécifiques réalisées par le bureau en matière de prévention et de lutte contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, et qui se sont concrétisées d'une part en activités de sensibilisation, information et formation pour intervenir sur un plan culturel pour casser les stéréotypes et les préjugés et d'autre part en actions de lutte contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT.

Par le biais du Contact Center (www.unar.it n. vert 800 90 10 10) les signalements de discrimination sont automatiquement recueillis même pour orientation sexuelle et identité de genre, adressés par les victimes ou les témoins auxquels est fourni une information adéquate et une consultation. Le contrôle des media et du web est aussi effectué automatiquement.

XII Discriminations multiples

37.

Réponse b)

SECTION 3 – SUITES

38.

Nous suggérons :

- Le renforcement de la UNIT LGBT du Conseil de l'Europe afin de garantir la continuité des actions et l'efficacité du travail ;
- Le support à l'adoption de la part des Etats membres d'une stratégie nationale pour la mise en application de la Recommandation ;
- La création d'un observatoire spécifique sur la discrimination envers les personnes LGBT

39.

Nous considérons que le Conseil de l'Europe devrait effectuer un contrôle périodique de la Recommandation avec une attention particulière sur la condition des transsexuels et transgenres.